

**ARRÊTÉ**

**N° 5 - 2025 - V**

**Occupation du domaine public  
Chemin des Robinières  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de Madame Danielle QUEMARD, 12 route de la Forêt, Saint-Jean-de-Linières, 49070 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 19 décembre 2024, pour l'installation d'une remorque frigorifique, au droit de la salle Carré d'As, en complément d'organisation d'une fête privative à la salle précitée, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 25 janvier 2025, Madame Danielle QUEMARD est autorisée à occuper le domaine routier, au droit de la salle Carré d'As, sur une emprise de 5,00 m x 2,50 m au plus près de la porte d'entrée côté ouest, chemin des Robinières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de l'évènement, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise définie sauf pour les besoins de cette dernière.

Les accès pompiers seront préservés.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (barriérage, panneaux évènement...) sera implantée et entretenue par le demandeur, Madame Danielle QUEMARD, durant toute la durée de l'évènement.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Madame Nathalie BENAITEAU.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale
  - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 16 janvier 2025  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire

